

# Journal officiel

## des

### Communautés européennes

17<sup>e</sup> année n° L 185

9 juillet 1974

Edition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 1761/74 du Conseil, du 27 juin 1974, modifiant le règlement (CEE) n° 2397/71 relatif aux aides susceptibles de faire l'objet d'un concours du Fonds social européen . . . . . 1
- Règlement (CEE) n° 1762/74 de la Commission, du 8 juillet 1974, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . . 2
- Règlement (CEE) n° 1763/74 de la Commission, du 8 juillet 1974, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt . . . . . 4
- Règlement (CEE) n° 1764/74 de la Commission, du 8 juillet 1974, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales . . . . . 6
- ★ Règlement (CEE) n° 1765/74 de la Commission, du 8 juillet 1974, modifiant le règlement (CEE) n° 1493/71 en ce qui concerne le calcul des bonifications et réfac-tions à appliquer au prix du froment dur, de l'orge, du maïs et du seigle lors de la prise en charge à l'intervention . . . . . 8
- Règlement (CEE) n° 1766/74 de la Commission, du 8 juillet 1974, fixant les prélèvements spéciaux applicables au beurre et aux fromages néo-zélandais im-portés au Royaume-Uni en vertu du protocole n° 18 . . . . . 9
- Règlement (CEE) n° 1767/74 de la Commission, du 8 juillet 1974, modifiant les montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits du secteur des céréales et du riz . . . . . 10
- ★ Règlement (CEE) n° 1768/74 de la Commission, du 8 juillet 1974, portant extension du régime de suspension temporaire de la délivrance des certificats d'importation pour certains produits du secteur de la viande bovine . . . . . 14

**Sommaire (suite)**

**II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité**

**Conseil**

74/325/CEE :

- ★ **Décision du Conseil, du 27 juin 1974, relative à la création d'un comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail . . . . . 15**

74/326/CEE :

- ★ **Décision du Conseil, du 27 juin 1974, portant extension de la compétence de l'organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille à l'ensemble des industries extractives . . . . . 18**

74/327/CEE :

- ★ **Décision du Conseil, du 27 juin 1974, relative à l'intervention du Fonds social européen en faveur des travailleurs migrants . . . . . 20**

74/328/CEE :

- ★ **Décision du Conseil, du 27 juin 1974, relative à l'intervention du Fonds social européen en faveur des handicapés . . . . . 22**

---

**Marchés publics de travaux (directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 complétée par la directive du Conseil n° 72/277/CEE du 26 juillet 1972) . . . . . 24**

**Procédures ouvertes . . . . . 26**

**Procédures restreintes . . . . . 29**

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1761/74 DU CONSEIL**  
**du 27 juin 1974**  
**modifiant le règlement (CEE) n° 2397/71 relatif aux aides susceptibles de faire**  
**l'objet d'un concours du Fonds social européen**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2396/71 du Conseil, du 8 novembre 1971, portant application de la décision du Conseil, du 1<sup>er</sup> février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Conseil a adopté, en vertu de l'article 4 de sa décision du 1<sup>er</sup> février 1971, une décision du 27 juin 1974, relative à l'intervention du Fonds social européen en faveur des travailleurs migrants <sup>(2)</sup>; qu'il importe par conséquent, pour mieux réaliser les objectifs fixés par l'action commune spécifique prévue par ladite décision, de modifier le règlement (CEE) n° 2397/71 du Conseil, du 8 novembre 1971, relatif aux aides susceptibles de faire l'objet d'un concours du Fonds social européen <sup>(3)</sup>;

considérant que, pour faciliter l'accueil et l'intégration dans le milieu social et professionnel des travailleurs migrants et des membres de leur famille, il convient de prévoir une aide destinée à promouvoir l'adaptation scolaire des enfants des travailleurs migrants,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La liste des aides figurant à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2397/71 est complétée, sous la rubrique B 2, par le texte suivant :

- » B 24 — les dépenses pour les cours d'enseignement adapté dispensés aux enfants des travailleurs migrants; l'aide ne couvre pas le coût de l'enseignement normal.»

*Article 2*

Le texte de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2397/71 est remplacée par le texte suivant :

- « Au titre de l'article 5 de la décision du Conseil, du 1<sup>er</sup> février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen, le Fonds peut concourir au financement d'opérations mettant en œuvre les aides énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, à l'exception de l'aide B 24.»

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1974.

*Par le Conseil*

*Le président*

K. GSCHIEDLE

<sup>(1)</sup> JO n° L 249 du 10. 11. 1971, p. 54.

<sup>(2)</sup> Voir page 20 du présent Journal officiel.

<sup>(3)</sup> JO n° L 249 du 10. 11. 1971, p. 58.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1762/74 DE LA COMMISSION

du 8 juillet 1974

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1346/73 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2076/73 <sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2076/73 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juillet 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1974.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° L 212 du 1. 8. 1973, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 juillet 1974, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	0
10.01 B	Froment dur	0 <sup>(1)(4)</sup>
10.02	Seigle	10,46 <sup>(5)</sup>
10.03	Orge	0
10.04	Avoine	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0 <sup>(2)(3)</sup>
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	7,36
10.07 C	Graines de sorgho	12,91
10.07 D	Autres céréales	0 <sup>(4)</sup>
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	3,05
11.01 B	Farine de seigle	34,70
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	0
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	2,09

(1) Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(2) Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

(3) Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

(4) Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(5) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1763/74 DE LA COMMISSION****du 8 juillet 1974****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,  
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des marchés  
dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu  
par le règlement (CEE) n° 1346/73<sup>(2)</sup>, et notamment  
son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-  
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le  
règlement (CEE) n° 2077/73<sup>(3)</sup> et tous les règlements  
ultérieurs qui l'ont modifié;

cohsidérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent  
être modifiées conformément aux tableaux annexés au  
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements  
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de  
malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE,  
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au pré-  
sent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juillet  
1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1974.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° L 212 du 1. 8. 1973, p. 3.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 juillet 1974, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines <sup>(1)</sup>

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 <sup>er</sup> term. 8	2 <sup>e</sup> term. 9	3 <sup>e</sup> term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0,79	0,79	1,57
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	0	0	0	0

(1) La durée de validité du certificat est limitée conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3148/73 (JO n° L 321 du 22. 11. 1973, p. 13).

## B. Malt

(UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 <sup>er</sup> term. 8	2 <sup>e</sup> term. 9	3 <sup>e</sup> term. 10	4 <sup>e</sup> term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1764/74 DE LA COMMISSION**  
**du 8 juillet 1974**  
**modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des marchés  
dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu  
par le règlement (CEE) n° 1346/73<sup>(2)</sup>, et notamment  
son article 16 paragraphe 4 premier alinéa deuxième  
phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution  
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)  
n° 1732/74<sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui  
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évo-

lution prévisible du marché, il est nécessaire de modi-  
fier le correctif applicable à la restitution pour les  
céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à  
l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'ar-  
ticle 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE,  
est modifié conformément au tableau annexé au  
présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juillet  
1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1974.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° L 182 du 5. 7. 1974, p. 9.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 juillet 1974, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC/1)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 <sup>er</sup> term. 8	2 <sup>e</sup> term. 9	3 <sup>e</sup> term. 10	4 <sup>e</sup> term. 11	5 <sup>e</sup> term. 12	6 <sup>e</sup> term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	—	—	—	—	—	—	—
10.01 B	Froment dur	—	—	—	—	—	—	—
10.02	Seigle	—	—	—	—	—	—	—
10.03	Orge	—	—	—	—	—	—	—
10.04	Avoine	—	—	—	—	—	—	—
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	—	—	—	—	—	—	—

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1765/74 DE LA COMMISSION**  
**du 8 juillet 1974**  
**modifiant le règlement (CEE) n° 1493/71 en ce qui concerne le calcul des**  
**bonifications et réfections à appliquer au prix du froment dur, de l'orge, du maïs**  
**et du seigle lors de la prise en charge à l'intervention**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1125/74 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1493/71 de la Commission, du 13 juillet 1971, relatif aux bonifications et réfections à appliquer lors de l'intervention dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2070/73 <sup>(4)</sup>, prévoit, dans son article 2 paragraphe 1, que les bonifications et les réfections sont calculées par application des pourcentages prévus aux articles 3, 4 et 6 au prix d'intervention de base valable au début de la campagne de commercialisation ;

considérant que pour le froment dur, l'orge, le maïs et le seigle, céréales pour lesquelles un prix d'intervention de base n'est pas prévu, il est fixé pour la Communauté un prix d'intervention unique valable pour tous les centres de commercialisation déterminés pour ces céréales ; qu'il convient donc de fixer, pour ces céréales, une méthode de calcul des bonifications et réfections à appliquer lors de leur prise en charge à l'intervention par référence à ce prix d'intervention unique ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le texte du paragraphe 1 premier alinéa de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1493/71 est remplacé par le texte suivant :

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1974.

« Les bonifications et réfections applicables au froment tendre sont calculées par application des pourcentages prévus aux articles 3, 4 et 6 au prix d'intervention de base valable au début de la campagne de commercialisation. Les prix d'intervention dérivés sont augmentés ou diminués du montant des bonifications ou réfections ainsi calculées. »

*Article 2*

Le texte du paragraphe 2 de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1493/71 est remplacé par le texte suivant :

« Les bonifications et réfections applicables au froment dur, à l'orge, au maïs et au seigle sont calculées par application des pourcentages prévus aux articles 3, 4 et 6 au prix d'intervention unique de chacune de ces céréales valable au début de la campagne de commercialisation.

Toutefois, pour l'application dans les nouveaux États membres jusqu'au 31 décembre 1977 des dispositions visées à l'alinéa précédent, le prix d'intervention unique est diminué du montant compensatoire adhésion applicable pour chacun de ces États membres, dans ses échanges avec la Communauté dans sa composition originaire, pour la céréale concernée. »

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Par la Commission*  
*Le président*  
 François-Xavier ORTOLI

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 128 du 10. 5. 1974, p. 12.

<sup>(3)</sup> JO n° L 157 du 14. 7. 1971, p. 21.

<sup>(4)</sup> JO n° L 210 du 31. 7. 1973, p. 29.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1766/74 DE LA COMMISSION

du 8 juillet 1974

fixant les prélèvements spéciaux applicables au beurre et aux fromages néo-zélandais importés au Royaume-Uni en vertu du protocole n° 18

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique <sup>(1)</sup>, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et le protocole n° 18 <sup>(2)</sup>, ci-après dénommé « protocole », annexé à l'acte qui est joint audit traité,

vu le règlement (CEE) n° 226/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, établissant les règles générales relatives à l'importation au Royaume-Uni de beurre et de fromages en provenance de la Nouvelle-Zélande <sup>(3)</sup>, et notamment son article 8,

considérant que, conformément à l'article 2 paragraphe 1 du protocole, des prélèvements spéciaux sont appliqués au beurre et aux fromages néo-zélandais importés au Royaume-Uni en vertu dudit protocole ;

considérant que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 du protocole et de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 226/73, ces prélèvements spéciaux sont fixés sur la base de la différence entre :

— le prix permettant d'écouler effectivement les quantités annuelles visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 du protocole

et

— le prix caf fixé à l'article 3 du règlement (CEE) n° 226/73, majoré des frais intervenant à partir du stade caf jusqu'au stade de la première vente ;

considérant que l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 226/73 prévoit que les prélèvements spéciaux doivent être fixés à un niveau permettant de vendre le beurre et le fromage concernés à un rythme

continu et maintenu, pour autant que possible, à un niveau stable afin d'assurer la stabilité du marché ; que ces prélèvements peuvent cependant être modifiés et sont ajustés notamment dans la mesure nécessaire pour permettre la vente à un rythme régulier des quantités annuelles visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 du protocole ;

considérant que, toutefois, afin de ne pas mettre en danger l'écoulement du beurre et du fromage de la Communauté, il est prévu que les prélèvements spéciaux ne peuvent être inférieurs au niveau nécessaire pour permettre l'écoulement effectif des quantités annuelles visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 du protocole ;

considérant que l'application de ces règles à la situation du marché britannique conduit à fixer les prélèvements spéciaux aux niveaux ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements spéciaux visés à l'article 2 du protocole n° 18 sont fixés à :

- 27,63 UC/100 kg, en ce qui concerne le beurre,
- 55,53 UC/100 kg, en ce qui concerne le fromage.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juillet 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1974.

*Par la Commission*

*Le président*

François-Xavier ORTOLI

<sup>(1)</sup> JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

<sup>(2)</sup> JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 173.

<sup>(3)</sup> JO n° L 27 du 1. 2. 1973, p. 17.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1767/74 DE LA COMMISSION**

du 8 juillet 1974

**modifiant les montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits du secteur des céréales et du riz**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), signé à Bruxelles le 22 janvier 1972,

vu le règlement (CEE) n° 229/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur des céréales et fixant ceux-ci pour certains produits (2), modifié par le règlement (CEE) n° 1967/73 (3), et notamment son article 7,

vu le règlement (CEE) n° 243/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur du riz et fixant ceux-ci pour certains produits (4), et notamment son article 5,

considérant que les montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits du secteur

des céréales et du riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1656/74 (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1755/74 (6);

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1656/74 conduit à modifier les montants actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les montants applicables au titre des montants compensatoires fixés aux annexes du règlement (CEE) n° 1656/74, modifié sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juillet 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1974.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

(2) JO n° L 27 du 1. 2. 1973, p. 25.

(3) JO n° L 201 du 21. 7. 1973, p. 8.

(4) JO n° L 29 du 1. 2. 1973, p. 26.

(5) JO n° L 175 du 29. 6. 1974, p. 31.

(6) JO n° L 183 du 6. 7. 1974, p. 35.

## ANNEXE A — BILAG A — ANHANG A — ALLEGATO A — BIJLAGE A — ANNEX A

Montants applicables au titre des montants compensatoires pour les céréales

Beløb, der skal anvendes som udligningsbeløb for korn

Für Getreide als Ausgleichsbeträge anzuwendende Beträge

Importi applicabili a titolo di importi di compensazione per i cereali

Als compenserende bedragen toe te passen bedragen voor granen

Amounts applicable as compensatory amounts for cereals

(RE/UC/u.a./1 000 kg)

N° du tarif douanier commun Position i den fælles toldtarif Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs N. della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief CCT heading No	DK	IRL	UK
10.02	—	10-00	10-00

## ANNEXE C — BILAG C — ANHANG C — ALLEGATO C — BIJLAGE C — ANNEX C

Montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits transformés à base de céréales et de riz

Beløb, der skal anvendes som udligningsbeløb for produkter, der er forarbejdet på basis af korn og ris

Für Getreide- und Reisverarbeitungserzeugnisse als Ausgleichsbeträge anzuwendende Beträge

Importi applicabili a titolo di importi di compensazione per i prodotti trasformati dei cereali e del riso

Als compenserende bedragen toe te passen bedragen voor op basis van granen en rijst verwerkte produkten

Amounts applicable as compensatory amounts for products processed from cereals or rice

(RE/UC/u.a./100 kg)

N° du tarif douanier commun Position i den fælles toldtarif Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs N. della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief CCT heading No	DK	IRL	UK
11.01 B <sup>(1)</sup>	—	1.400	1.400
11.02 A II <sup>(1)</sup>	—	1.400	1.400
11.02 B II b) <sup>(1)</sup>	—	1.330	1.330
11.02 C II <sup>(1)</sup>	—	1.400	1.400
11.02 D II <sup>(1)</sup>	—	1.020	1.020
11.02 E II b) <sup>(1)</sup>	—	1.400	1.400
11.02 F II <sup>(1)</sup>	—	1.020	1.020

<sup>(1)</sup> Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

— une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche.

— une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, même en farines, relèvent en tout cas du n° 11.02.

<sup>(1)</sup> Med henblik på sondringen mellem varer tariferet under pos. 11.01 og 11.02 på den ene side og under pos. 23.02 A på den anden side anses som tariferet under pos. 11.01 og 11.02 varer, der samtidig har

— et indhold af stivelse (bestemt ved Ewers modificerede polarimetrisk metode) på over 45 vægtprocent, beregnet på grundlag af tørsubstansen,

— et askeindhold (efter fradrag af eventuelle tilsatte mineralske stoffer) på 1,6 vægtprocent eller derunder for ris, 2,5 vægtprocent eller derunder for hvede og rug, 3 vægtprocent eller derunder for byg, 4 vægtprocent eller derunder for boghvede, 5 vægtprocent eller derunder for havre og 2 vægtprocent eller derunder for de øvrige kornsorter, beregnet på grundlag af tørsubstansen.

Kim af korn samt mel deraf tariferes under alle omstændigheder under pos. 11.02.

<sup>(1)</sup> Für die Abgrenzung der Erzeugnisse der Tarifnummern 11.01 und 11.02 von denen der Tarifstelle 23.02 A gelten als Erzeugnisse der Tarifnummern 11.01 und 11.02 Erzeugnisse, die gleichzeitig folgendes aufweisen :

— einen auf den Trockenstoff bezogenen Stärkegehalt (bestimmt nach dem abgeänderten polarimetrischen Ewers-Verfahren) von mehr als 45 Gewichtshundertteilen,

— einen auf den Trockenstoff bezogenen Aschegehalt (abzüglich etwa zugesetzter Mineralstoffe) der bei Reis 1,6 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Weizen und Roggen 2,5 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Gerste 3 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Buchweizen 4 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Hafer 5 Gewichtshundertteile oder weniger und bei anderen Getreidearten 2 Gewichtshundertteile oder weniger beträgt.

Getreidekeime, auch gemahlen, gehören auf jeden Fall zur Tarifnummer 11.02.

- (<sup>1</sup>) Per la distinzione tra i prodotti delle voci nn. 11.01 e 11.02 da un lato, e quelli della sottovoce 23.02 A dall'altro, si considerano come appartenenti alle voci nn. 11.01 e 11.02 i prodotti che abbiano simultaneamente :
- un tenore in amido (determinato in base al metodo polarimetrico Ewers modificato), calcolato sulla materia secca, superiore al 45 % (in peso),
  - un tenore in ceneri (in peso), calcolato sulla materia secca (dedotte le sostanze minerali che possono essere state aggiunte), inferiore o pari a 1,6 % per il riso, a 2,5 % per il frumento e la segala, a 3 % per l'orzo, a 4 % per il grano saraceno, a 5 % per l'avena ed a 2 % per gli altri cereali.

I germi di cereali, anche sfarinati, rientrano comunque nella voce n. 11.02.

- (<sup>1</sup>) Voor het onderscheid tussen de produkten van de nummers 11.01 en 11.02 enerzijds en die van de onderverdeling 23.02 A anderzijds, worden geacht onder de nummers 11.01 en 11.02 te vallen de produkten die tegelijkertijd :

- een zetmeelgehalte hebben (bepaald volgens de gewijzigde polarimetrische methode van Ewers) van meer dan 45 gewichtspercenten, berekend op de droge stof, en
- een asgehalte hebben (onder aftrek van eventueel toegevoegde minerale stoffen) berekend op de droge stof, van ten hoogste : 1,6 gewichtspercent voor rijst, 2,5 gewichtspercenten voor tarwe en rogge, 3 gewichtspercenten voor gerst, 4 gewichtspercenten voor boekweit, 5 gewichtspercenten voor haver en 2 gewichtspercenten voor andere granen.

Graankiemen ook indien gemalen, vallen in elk geval onder nummer 11.02.

- (<sup>1</sup>) For the purpose of distinguishing between products falling within headings Nos. 11.01 and 11.02 and those falling within subheading No 23.02 A, products falling within headings Nos 11.01 and 11.02 shall be those meeting the following specifications :

- a starch content (determined by the modified Ewers polarimetric method), referred to dry matter, exceeding 45 % by weight,
- an ash content, by weight, referred to dry matter (after deduction of any added minerals) not exceeding 1.6 % for rice, 2.5 % for wheat and rye, 3 % for barley, 4 % for buckwheat, 5 % for oats and 2 % for other cereals.

Germ of cereals, whole, rolled, flaked or ground, falls in all cases within heading No 11.02.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1768/74 DE LA COMMISSION****du 8 juillet 1974****portant extension du régime de suspension temporaire de la délivrance des certificats d'importation pour certains produits du secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 187/73<sup>(2)</sup>, et notamment son article 21 paragraphe 2,

considérant que la délivrance des certificats d'importation a été suspendue jusqu'au 12 juillet 1974, par le règlement (CEE) n° 1613/74 de la Commission du 26 juin 1974<sup>(3)</sup>, pour les importations de bovins vivants et de viandes bovines autres que congelées, originaires et en provenance de pays tiers européens; qu'il s'est avéré que cette mesure n'est pas suffisante pour permettre la mise en œuvre d'un régime qui remplace celui prévu par le règlement (CEE) n° 1084/74 de la Commission, du 30 avril 1974, portant jumelage de l'importation de viande bovine congelée avec la vente de viandes détenues par les organismes d'intervention<sup>(4)</sup>;

considérant qu'il convient par conséquent, pour les motifs évoqués au règlement (CEE) n° 1613/74, d'étendre pour une période allant jusqu'à la date limite prévue par ledit règlement la suspension de la délivrance des certificats à tous les produits du secteur de la viande bovine soumis au régime des certificats

d'importation, à l'exception de la viande congelée pour laquelle un régime particulier d'importation est actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a) du règlement (CEE) n° 805/68 autres que la viande congelée, des certificats d'importation ne sont pas délivrés jusqu'au 12 juillet 1974.

Pour les certificats d'importation dont la durée de validité est fixée à l'article 38 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 2637/70<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1098/74<sup>(6)</sup>, cette disposition s'applique aux demandes de certificats dont le jour de dépôt, au sens de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1373/70<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 571/73<sup>(8)</sup>, se situe après le 8 juillet 1974.

*Article 2*

Le règlement (CEE) n° 1613/74 est abrogé.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juillet 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1974.

*Par la Commission*

*Le président*

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 23.

(3) JO n° L 170 du 27. 6. 1974, p. 49.

(4) JO n° L 121 du 3. 5. 1974, p. 32.

(5) JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 15.

(6) JO n° L 122 du 4. 5. 1974, p. 23.

(7) JO n° L 158 du 20. 7. 1970, p. 1.

(8) JO n° L 56 du 1. 3. 1973, p. 3.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 27 juin 1974

relative à la création d'un comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail

(74/325/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 145,

vu le projet de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée<sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la transformation profonde des méthodes de production dans tous les secteurs de l'économie et la diffusion des techniques et des matières dangereuses ont fait apparaître de nouveaux problèmes en ce qui concerne la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé des travailleurs sur le lieu du travail ;

considérant que la protection contre les accidents et les maladies professionnels ainsi que l'hygiène du travail font partie des objectifs du traité instituant la Communauté économique européenne ;

considérant que la résolution du Conseil, du 21 janvier 1974, concernant un programme d'action sociale<sup>(2)</sup> prévoit un programme d'action en faveur des travailleurs qui vise, entre autres, l'amélioration de la sécurité et de l'hygiène du travail ;

considérant qu'il convient de prévoir un organisme permanent chargé d'assister la Commission dans la préparation et la mise en œuvre des activités dans les domaines de la sécurité, de l'hygiène et de la protection de la santé sur le lieu du travail, et de faciliter la

coopération entre les administrations nationales et les organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs ;

considérant que la présente décision ne porte pas atteinte à l'article 118 du traité instituant la Communauté économique européenne,

DÉCIDE :

*Article premier*

Il est institué un comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail, dénommé ci-après « comité ».

*Article 2*

1. Le comité est chargé d'assister la Commission dans la préparation et la mise en œuvre des activités dans les domaines de la sécurité, de l'hygiène et de la protection de la santé sur le lieu du travail.

Cette tâche concerne l'ensemble de l'économie, à l'exclusion des industries extractives relevant de la compétence de l'organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille et à l'exclusion du domaine et de la protection sanitaire des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes, pour lequel des règles spécifiques sont appliquées en vertu du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

(1) JO n° C 40 du 8. 4. 1974, p. 64.

(2) JO n° C 13 du 12. 2. 1974, p. 1.

2. Le comité est chargé notamment :
- a) de procéder, sur la base des informations mises à sa disposition, à des échanges de vues et d'expériences au sujet des réglementations existantes ou envisagées ;
  - b) de contribuer à l'élaboration d'une approche commune des problèmes qui se posent dans les domaines de la sécurité, de l'hygiène et de la protection de la santé sur le lieu du travail, ainsi qu'au choix des priorités communautaires et des mesures nécessaires à leur réalisation ;
  - c) d'attirer l'attention de la Commission sur les domaines dans lesquels l'acquisition de connaissances nouvelles et la mise en œuvre d'actions appropriées de formation et de recherche apparaissent nécessaires ;
  - d) de définir, dans le cadre des programmes d'action communautaire et en collaboration avec l'organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille :
    - les critères et les objectifs de la lutte contre les risques d'accidents de travail et les dangers pour la santé dans l'entreprise,
    - les méthodes permettant aux entreprises et à leur personnel d'évaluer et d'améliorer le niveau de protection ;
  - e) de contribuer à l'information des administrations nationales et des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs sur les actions communautaires, afin de faciliter leur coopération et de favoriser leurs initiatives visant à l'échange d'expériences acquises et à la définition de codes de bonne pratique.

#### Article 3

1. Le comité établit annuellement un rapport d'activités.
2. La Commission transmet ce rapport à l'Assemblée, au Conseil, au Comité économique et social et au comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

#### Article 4

1. Le comité est composé de 54 membres titulaires, à raison, pour chacun des États membres, de deux représentants du gouvernement, deux représentants des organisations syndicales de travailleurs et deux représentants des organisations syndicales d'employeurs.
2. Pour chacun des membres titulaires il est nommé un membre suppléant.

Sans préjudice de l'article 6 paragraphe 3, le membre suppléant n'assiste aux réunions du comité qu'en cas d'empêchement du membre titulaire qu'il supplée.

3. Les membres titulaires et les membres suppléants du comité sont nommés par le Conseil qui s'efforce, pour les représentants des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs, de réaliser dans la composition du comité une représentation équitable des différents secteurs économiques intéressés.

4. La liste des membres titulaires et des membres suppléants est publiée par le Conseil au *Journal officiel des Communautés européennes*, pour information.

#### Article 5

1. La durée du mandat des membres titulaires et des membres suppléants est de trois ans. Le mandat est renouvelable.
2. À l'expiration de leur mandat, les membres titulaires et les membres suppléants restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renouvellement de leur mandat.
3. Le mandat prend fin, avant l'expiration de la période de trois ans, par démission ou par notification de l'État membre concerné indiquant qu'il est mis fin au mandat.

Le membre est remplacé pour la durée du mandat restant à courir selon la procédure prévue à l'article 4.

#### Article 6

1. Le comité est présidé par un membre de la Commission ou, en cas d'empêchement et à titre exceptionnel, par un fonctionnaire de la Commission à désigner par lui. Le président ne prend pas part au vote.
2. Le comité se réunit sur convocation de son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un tiers au moins des membres.
3. Le président peut, de sa propre initiative, inviter au plus deux experts à participer aux réunions du comité.

Chaque membre du comité peut se faire accompagner par un expert, sous réserve d'en informer le président trois jours au moins avant la réunion du comité.

4. Le comité peut instituer des groupes de travail, présidés par un membre du comité.

Ces groupes présentent les résultats de leurs travaux sous forme de rapports, lors d'une réunion du comité.

5. Les représentants des services intéressés de la Commission participent aux réunions du comité et des groupes de travail.

Les services de la Commission assurent le secrétariat du comité et des groupes de travail.

*Article 7*

1. Le comité se prononce valablement lorsque les deux tiers de ses membres sont présents.
2. Les avis du comité doivent être motivés. Ils sont pris à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés ; ils sont accompagnés d'une note indiquant les opinions émises par la minorité lorsque celle-ci le demande.

*Article 8*

Le comité arrête son règlement intérieur qui entre en vigueur après approbation par le Conseil sur avis de la Commission.

*Article 9*

Sans préjudice de l'article 214 du traité, les membres du comité sont tenus de ne pas divulguer les renseignements dont ils ont eu connaissance par les travaux

du comité ou des groupes de travail, lorsque la Commission les informe que l'avis demandé ou la question posée porte sur une matière présentant un caractère confidentiel.

Dans ce cas, seuls les membres du comité et les représentants des services de la Commission assistent aux réunions.

*Article 10*

La présente décision entre en vigueur le cinquième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1974.

*Par le Conseil*

*Le président*

K. GSCHIEDLE

**DÉCISION DU CONSEIL**

du 27 juin 1974

**portant extension de la compétence de l'organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille à l'ensemble des industries extractives**

(74/326/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 145,

vu le projet de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil spécial de ministres, ont, par décision des 9 et 10 mai 1957, créé un organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille, dont le mandat, défini par décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil spécial de ministres du 9 juillet 1957 (2), modifiée par décision du 11 mars 1965 (3), est de suivre l'évolution de la sécurité et de la prévention des risques d'ambiance du travail qui menacent la santé dans les mines de houille et d'élaborer des propositions tendant à améliorer la sécurité et la salubrité dans les mines de houille ;

considérant que l'organe permanent s'est révélé un instrument efficace et approprié pour la sauvegarde de la santé et de la sécurité des travailleurs dans les mines de houille ;

considérant que des problèmes de sécurité semblables à ceux qui se posent dans les mines de houille se posent également dans d'autres activités d'extraction ;

considérant que la protection contre les accidents et les maladies professionnels ainsi que l'hygiène du travail font partie des objectifs du traité instituant la Communauté économique européenne ;

considérant que la résolution du Conseil, du 21 janvier 1974, concernant un programme d'action

sociale (4) prévoit un programme d'action en faveur des travailleurs qui vise, entre autres, l'amélioration de la sécurité et de l'hygiène du travail ;

considérant qu'il convient d'étendre l'activité de prévention réalisée jusqu'à présent par l'organe permanent pour les seules mines de houille à l'ensemble des industries extractives ;

considérant que les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, ont marqué leur accord sur l'attribution de cette tâche à l'organe permanent,

DÉCIDE :

*Article premier*

1. L'action de prévention contre les risques d'accidents et d'ambiance du travail qui menacent la sécurité et la santé des travailleurs dans l'ensemble des industries extractives, à l'exclusion des travaux d'excavation simple et à l'exclusion du domaine de la protection sanitaire des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes, pour lequel des règles spécifiques sont appliquées en vertu du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, est confiée à l'organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille, dans le cadre de son mandat, tel qu'il a été défini par la décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil spécial de ministres du 11 mars 1965.

2. Par industries extractives, on entend les activités de prospection, d'extraction proprement dite ainsi que de préparation des matières extraites pour la vente (concassages, triage-lavage), à l'exclusion des activités de transformation des matières extraites.

3. Par travaux d'excavation simple, on entend les travaux qui n'ont pas pour objet l'extraction de matières utiles.

(1) JO n° C 40 du 8. 4. 1974, p. 64.

(2) JO n° 28 du 31. 8. 1957, p. 487/57.

(3) JO n° 46 du 22. 3. 1965, p. 698/65.

(4) JO n° C 13 du 12. 2. 1974, p. 1.

*Article 2*

1. La présente décision entre en vigueur le cinquième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Elle est applicable

— en ce qui concerne les activités souterraines des industries extractives : à partir du jour prévu au paragraphe 1 ;

— en ce qui concerne les autres activités des industries extractives : à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1976.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1974.

*Par le Conseil*

*Le président*

K. GSCHIEDLE

## DÉCISION DU CONSEIL

du 27 juin 1974

relative à l'intervention du Fonds social européen en faveur des travailleurs migrants

(74/327/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil, du 1<sup>er</sup> février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les modalités d'action et de fonctionnement du Fonds sont définies par le règlement (CEE) n° 2396/71 du Conseil, du 8 novembre 1971, portant application de la décision du Conseil, du 1<sup>er</sup> février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen <sup>(3)</sup>;

considérant que le Conseil, dans sa résolution du 21 janvier 1974 concernant un programme d'action sociale <sup>(4)</sup>, a considéré que, pour mener à bien les actions proposées dans le domaine social, il importe de prévoir les moyens nécessaires, en renforçant en particulier le rôle du Fonds social européen;

considérant que la résolution précitée prévoit un programme d'action en faveur des travailleurs migrants et des membres de leur famille;

considérant que le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, ont, lors de la session du Conseil du 12 juin 1972, retenu certaines considérations et conclusions en matière de politique d'emploi et invité la Commission à examiner les possibilités d'intervention du Fonds social européen en vue d'améliorer les conditions de la libre circulation des travailleurs;

considérant que la charge financière des mesures en faveur des travailleurs migrants incombe en premier lieu aux pays d'accueil;

considérant que les déséquilibres constatés dans le domaine de l'emploi au sein de la Communauté font apparaître la nécessité d'une action commune spécifique en faveur des travailleurs migrants et des membres de leur famille;

considérant que cette action commune spécifique doit viser, en particulier, à améliorer les conditions sociales et humaines des travailleurs migrants et des membres de leur famille;

considérant que, dans le but d'assurer aux opérations en faveur des travailleurs migrants à l'intérieur de la Communauté une plus grande efficacité et une continuité au travers des phases successives de la migration, il est nécessaire que ces opérations, pour bénéficier du concours du Fonds, s'inscrivent dans les programmes intégrés tenant compte également des besoins de main-d'œuvre des pays d'accueil et des besoins de développement des pays de départ;

considérant que les opérations tendant à faciliter l'accueil et l'intégration dans le milieu social et professionnel du pays d'accueil des personnes qui ont quitté leur pays d'origine doivent également pouvoir bénéficier du concours du Fonds;

considérant qu'il importe, en outre, de prévoir le concours du Fonds pour les opérations qui tendent à faciliter la formation des opérateurs sociaux et du personnel enseignant;

considérant que la réforme du Fonds social européen, décidée par le Conseil, permet de contribuer aux charges financières résultant des initiatives qui se développent ou se développeront dans les États membres, dans le but de favoriser l'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs migrants,

DÉCIDE :

*Article premier***Programmes intégrés**

1. Sont susceptibles de bénéficier du concours du Fonds, au titre de l'article 4 de la décision du Conseil du 1<sup>er</sup> février 1971, les opérations faisant partie d'un programme intégré, tendant à faciliter l'emploi et la mobilité géographique des personnes — à l'exclusion des travailleurs frontaliers — qui se déplacent ou se sont déplacées à l'intérieur de la Communauté, d'un pays à un autre, pour y occuper un emploi.

Par programme intégré, on entend l'ensemble des mesures nécessaires pour assurer l'efficacité et la conti-

<sup>(1)</sup> JO n° L 28 du 4. 2. 1971, p. 15.

<sup>(2)</sup> JO n° L 23 du 8. 3. 1974, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO n° L 249 du 10. 11. 1971, p. 54.

<sup>(4)</sup> JO n° C 13 du 12. 2. 1974, p. 1.

nuité des interventions qui relie des phases successives de la migration, pouvant aller de la préparation à l'émigration jusqu'au retour dans les pays d'origine.

Les programmes intégrés doivent être en harmonie avec les objectifs de la politique de développement industriel et régional, définis dans le cadre des actions communes décidées par la Communauté.

2. Peuvent faire l'objet du concours du Fonds, au titre du paragraphe 1, les aides dont la liste a été établie par le règlement (CEE) n° 2397/71 du Conseil, du 8 novembre 1971, relatif aux aides susceptibles de faire l'objet d'un concours du Fonds social européen<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1761/74<sup>(2)</sup>.

#### Article 2

##### Opérations d'encadrement

1. Sont également susceptibles de bénéficier du concours du Fonds, au titre de l'article 4 de la décision du Conseil du 1<sup>er</sup> février 1971, les opérations qui, tout en ne faisant pas partie d'un programme intégré, tendent à faciliter l'accueil et l'intégration, dans le milieu social et professionnel, des personnes — à l'exclusion des travailleurs frontaliers — qui ont quitté leur pays d'origine pour occuper un emploi dans un pays de la Communauté, ainsi que des membres de leur famille.

2. Peuvent faire l'objet du concours du Fonds, au titre du paragraphe 1, les aides B 20 à B 24 prévues par le règlement (CEE) n° 2397/71.

#### Article 3

##### Opérateurs sociaux et personnel enseignant

1. Sont en outre susceptibles de bénéficier du concours du Fonds, au titre de l'article 4 de la décision du Conseil du 1<sup>er</sup> février 1971, les opérations qui tendent à faciliter la formation et le perfectionnement des opérateurs sociaux ainsi que du personnel enseignant chargé des cours d'adaptation pour les travailleurs migrants ou leurs enfants.

2. Peuvent faire l'objet du concours du Fonds, au titre du paragraphe 1, les aides A 10 à A 23 et B 10 à B 22 prévues par le règlement (CEE) n° 2397/71.

#### Article 4

##### Dispositions finales

La présente décision entre en vigueur le cinquième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Elle est applicable à des opérations dont le projet a reçu l'agrément de la Commission avant l'expiration d'un délai de trois ans après l'entrée en vigueur de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1974.

*Par le Conseil*

*Le président*

K. GSCHIEDLE

<sup>(1)</sup> JO n° L 249 du 10. 11. 1971, p. 58.

<sup>(2)</sup> Voir page 1 du présent Journal officiel.

**DÉCISION DU CONSEIL**

du 27 juin 1974

relative à l'intervention du Fonds social européen en faveur des handicapés

(74/328/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil, du 1<sup>er</sup> février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les modalités d'action et de fonctionnement du Fonds sont définies par le règlement (CEE) n° 2396/71 du Conseil, du 8 novembre 1971, portant application de la décision du Conseil, du 1<sup>er</sup> février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen <sup>(3)</sup>;

considérant que le Conseil, dans sa résolution du 21 janvier 1974 concernant un programme d'action sociale <sup>(4)</sup>, a considéré que, pour mener à bien les actions proposées dans le domaine social, il importe de prévoir les moyens nécessaires en renforçant en particulier le rôle du Fonds social européen;

considérant que la résolution précitée prévoit la réalisation d'un programme pour la réintégration professionnelle et sociale des handicapés;

considérant que le Conseil a adopté le 27 juin 1974 une résolution portant établissement du premier programme d'action communautaire pour la réadaptation professionnelle des handicapés <sup>(5)</sup>;

considérant que la situation de l'emploi des handicapés fait apparaître la nécessité d'une action commune spécifique pour mieux assurer l'adaptation de l'offre et de la demande de main-d'œuvre au sein de la Communauté;

considérant que l'intervention du Fonds doit faciliter les actions temporaires entreprises dans un but de démonstration en vue d'améliorer la qualité des moyens de réadaptation professionnelle, ainsi que l'organisation de stages de formation et de perfectionnement du personnel appelé à assurer la réintégration professionnelle et sociale des handicapés;

considérant que l'intervention du Fonds ne doit pas être fondée sur une discrimination quant à l'origine et à la nature du handicap;

considérant que l'exercice d'activités non salariées est, dans certains cas, mieux adapté aux aptitudes des handicapés;

considérant que la réforme du Fonds social européen, décidée par le Conseil, permet de contribuer aux charges financières résultant des initiatives qui se développent ou se développeront dans les États membres, dans le but de favoriser l'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des handicapés,

DÉCIDE :

*Article premier*

1. Sont susceptibles de bénéficier du concours du Fonds, au titre de l'article 4 de la décision du Conseil du 1<sup>er</sup> février 1971, les opérations spécifiques tendant à faciliter l'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des handicapés, dès lors que ces opérations s'inscrivent dans un cadre comportant :

— l'intégration de l'ensemble des phases de la réadaptation fonctionnelle, de l'adaptation ou de la réadaptation professionnelle et des opérations préalables au placement, dans un processus global et continu,

— le développement des moyens et l'application de méthodes de réadaptation fonctionnelle et d'adaptation ou de réadaptation professionnelles répondant aux besoins des handicapés en les plaçant dans des conditions optimales pour réussir une intégration ou une réintégration professionnelle et sociale adéquate par référence à la situation des travailleurs valides.

2. Les opérations pouvant être prises en considération dans ce cadre sont les suivantes :

— les actions temporaires entreprises dans un but de démonstration en vue d'améliorer la qualité des moyens de réadaptation professionnelle, dans la mesure où elles s'inscrivent au chapitre II point 2 du premier programme d'action communautaire pour la réadaptation professionnelle des handicapés;

(1) JO n° L 28 du 4. 2. 1971, p. 15.

(2) JO n° C 23 du 8. 3. 1974, p. 15.

(3) JO n° L 249 du 10. 11. 1971, p. 54.

(4) JO n° C 13 du 12. 2. 1974, p. 1.

(5) JO n° C 80 du 9. 7. 1974, p. 30.

— l'organisation de stages de formation et de perfectionnement :

- du personnel participant à la réadaptation fonctionnelle, à l'orientation professionnelle, à la formation, à l'adaptation ou à la réadaptation professionnelles et au reclassement des handicapés,
- des spécialistes de la formation des formateurs.

#### Article 2

1. Le Fonds peut intervenir en faveur des personnes dont il est présumé qu'elles pourront exercer une activité salariée après réadaptation fonctionnelle et adaptation ou réadaptation professionnelles, quelles que soient l'origine et la nature de leur handicap.

2. Sont également susceptibles de bénéficier du concours du Fonds, dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> et au paragraphe 1 du présent article, les opérations effectuées en faveur des handicapés appelés à exercer une activité non salariée.

#### Article 3

Peuvent faire l'objet du concours du Fonds, au titre de la présente décision, les aides dont la liste a été établie

par le règlement (CEE) n° 2397/71 du Conseil, du 8 novembre 1971, relatif aux aides susceptibles de faire l'objet d'un concours du Fonds social européen<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1761/74<sup>(2)</sup>.

#### Article 4

La présente décision entre en vigueur le cinquième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Elle est applicable à des opérations dont le projet a reçu l'agrément de la Commission avant l'expiration d'un délai de trois ans après l'entrée en vigueur de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1974.

*Par le Conseil*

*Le président*

K. GSCHIEDLE

<sup>(1)</sup> JO n° L 249 du 10. 11. 1971, p. 58.

<sup>(2)</sup> Voir page 1 du présent Journal officiel.

**MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX**

*(Publication des avis de marchés et de concessions de travaux publics conformément à la directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971, complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972)*

**MODÈLES D'AVIS DE MARCHÉS****A. Procédures ouvertes**

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 16 e)(<sup>1</sup>):
2. Mode de passation choisi (article 16 b):
3. a) Lieu d'exécution (article 16 c):  
b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 16 c):  
c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 16 c):  
d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 16 c):
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 16 d):
5. a) Nom et adresse du service auquel les cahiers des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés (article 16 f):  
b) Date limite pour effectuer cette demande (article 16 f):  
c) (Le cas échéant) Montant et modalités de paiement de la somme qui doit être versée pour obtenir ces documents (article 16 f):
6. a) Date limite de réception des offres (article 16 g):  
b) Adresse où elles doivent être transmises (article 16 g):  
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 16 g):
7. a) Personnes admises à assister à l'ouverture des offres (article 16 h):  
b) Date, heure et lieu de cette ouverture (article 16 h):
8. (Le cas échéant) Cautionnements et garanties demandés (article 16 i):
9. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent (article 16 j):
10. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 16 k):
11. Conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par l'entrepreneur (article 16 l):
12. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre (article 16 m):
13. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des charges (article 29):
14. Autres renseignements:
15. Date d'envoi de l'avis (article 16 a):

---

(<sup>1</sup>) Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

**B. Procédures restreintes**

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 17 a)(<sup>1</sup>):
2. Mode de passation choisi (article 17 a):
3. a) Lieu d'exécution (article 17 a):
  - b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 17 a):
  - c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 17 a):
  - d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 17 a):
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 17 a):
5. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 17 a):
6. a) Date limite de réception des demandes de participation (article 17 b):
  - b) Adresse où elles doivent être transmises (article 17 b):
  - c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 17 b):
7. Date limite d'envoi des invitations à soumissionner (article 17 c):
8. Renseignements concernant la situation propre de l'entrepreneur ainsi que conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci (article 17 d):
9. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché lorsqu'ils ne sont pas mentionnés dans l'invitation à soumissionner (article 18 d):
10. Autres renseignements :
11. Date d'envoi de l'avis (article 17 a):

---

(<sup>1</sup>) Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

**Procédure ouverte**

1. Markt Hindelang, D-8973 Hindelang, Ldkr. Oberallgäu, Rathaus.
2. Appel d'offres public conformément à la réglementation des marchés de travaux publics, partie A (VOB/A).
3. a) Entre les lieux dits Oberjoch et Unterjoch sur la commune de Hindelang, cercle rural d'Oberallgäu ;  
b) Terrassements, travaux d'assainissement et revêtements routiers ainsi que construction de ponts pour la nouvelle route de liaison communale Oberjoch-Unterjoch du km 0 au km 4,8.  
Les travaux comprennent notamment :  
± 5 000 m<sup>3</sup> de décapage de terre végétale,  
± 80 000 m<sup>3</sup> de terrassements,  
± 50 000 m<sup>2</sup> de couche de base bitumineuse,  
± 50 000 m<sup>2</sup> de couche de roulement bitumineuse,  
± 800 m<sup>3</sup> de béton.  
Travaux en pierres naturelles et travaux d'assainissement.  
c)  
d)
4. Achèvement de l'ensemble des travaux : le 31 octobre 1976.
5. a) Schwäbisches Ingenieurbüro, Jellen & Co, D-8960 Kempten (Allgäu) Salzstraße 27 ;  
b) Le 26 juillet 1974 (mention « Gemeindeverbindungsstraße Oberjoch-Unterjoch ») ;  
c) Remise contre versement préalable du montant de 100 DM sur le compte n° 1289 ouvert auprès de la Stadt- und Kreissparkasse Kempten (Allgäu), montant qui n'est pas remboursable.
6. a) Sous pli fermé portant la mention « Neubau der Gemeindeverbindungsstraße Oberjoch-Unterjoch ».  
Le 6 août 1974 à 10 heures ;  
b) Voir point 1 ;
- c) Langue allemande.
7. a) Les soumissionnaires et leurs mandataires.  
b) Le 6 août 1974 à 10 heures au Rathaus (mairie), bourg de Hindelang.
8. Cautionnement à concurrence de 3 % du montant du marché en garantie de la bonne exécution du marché et de la bonne tenue des ouvrages.  
Seuls seront acceptés les cautionnements fournis par une compagnie d'assurance-crédit ou un établissement de crédit agréés dans la république fédérale d'Allemagne.
9. Versements conformément aux dispositions de l'article 16 des Conditions contractuelles générales pour l'exécution de travaux publics, VOB/B.
- 10.
11. Les travaux ne pourront être adjugés qu'aux soumissionnaires qui possèdent la compétence et la capacité requise et qui peuvent prouver qu'au cours des 3 dernières années ils ont exécuté des travaux de construction dont la consistance et les techniques sont comparables à ceux qui font l'objet du présent appel d'offres.
12. Le 27 septembre 1974.
13. Conformément aux dispositions de l'article 25 VOB/A, le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre, compte tenu de tous les critères techniques et économiques, apparaîtra la plus acceptable.
- 14.
15. Le 1<sup>er</sup> juillet 1974.

**Procédure ouverte**

1. Emscherogenossenschaft, D-43 Essen, Kronprinzenstraße 24.

l'offre, fourni par un établissement de crédit ou une compagnie d'assurance-crédit agréés dans la république fédérale d'Allemagne ou à Berlin (Ouest), peut être exigé de l'adjudicataire.
2. Appel d'offres public.

Au titre de la garantie de bonne tenue des ouvrages, l'adjudicataire doit fournir un cautionnement d'une valeur égale à 5 % du montant du marché.
3. a) 422 Dinslaken ;  
b) Construction des bassins de décantation secondaires de la station d'épuration d'Emschermündung.  
Béton armé : 50 000 m<sup>3</sup>.  
Armature : 2 500 t.  
Pose de canalisations.  
Terrassements.  
c)  
d)
9. Versement mensuel d'acomptes d'une valeur égale à 90 % du montant des travaux exécutés ; toutefois, le montant minimal du mémoire doit atteindre 500 000 DM. Après examen préliminaire du décompte, le taux de paiement sera porté à 95 %.
4. 2 ans ; début des travaux : octobre 1974.
11. Justifications à fournir :
  - chiffre d'affaires réalisé en travaux de construction au cours des 3 derniers exercices,
  - travaux de construction comparables exécutés au cours des 3 derniers exercices, avec indication du maître d'ouvrage, des modes et délais d'exécution,
  - équipement technique dont dispose le soumissionnaire.
5. a) Baubüro Klärwerk Emschermündung 422 Dinslaken, Turmstraße 44 a) ;  
b) Le 1<sup>er</sup> août 1974 ;  
c) 300 DM, à verser au compte n° 203729 auprès de la Stadtparkasse Essen avec indication du n° 12 00000 510. Le montant versé ne sera pas remboursé. Le dossier sera remis en mains propres ou expédié par voie postale. Le récépissé de versement doit être joint à la demande.
12. 10 semaines à compter de la date d'ouverture des offres.
6. a) Le 20 août 1974 à 14 h 30 ;  
b) Voir sous 5 a) ;  
c) Langue allemande.
13. Conformément aux dispositions de l'article 25 VOB/A, le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre, compte tenu de tous les critères techniques et économiques, apparaîtra la plus acceptable.
7. a) Les soumissionnaires et leurs mandataires ;  
b) Le 20 août 1974 à 15 heures, voir l'adresse sous 5 a).
- 14.
8. Au titre de la garantie de bonne fin des travaux, un cautionnement d'une valeur de 20 % du montant de
15. Le 1<sup>er</sup> juillet 1974.

## Procédure ouverte

1. Bundesbaudirektion, 1 Berlin 12, Fasanenstraße 87.
2. Appel d'offres public.
3. a) Institut Robert Koch, 1 Berlin 65, Nordufer 20 ;  
b) Travaux de revêtement de façade en alliage léger avec vitrage isolant :  
surfaces de façade :  $\pm 5\,000\text{ m}^2$ , comportant :  
465 fenêtres 1,13/1,50 m, y compris vitrage isolant ainsi que 30 portes 1,00/2,10 m, y compris vitrage isolant, balcons de secours, longueur environ 500 m, largeur 90 cm, avec grilles TZ, garde-corps en tubes et pare-soleil lames horizontales.  
c)  
d)
4. 550 jours ouvrables, date prévue pour le début des travaux en usine : novembre 1974, sur le chantier : septembre 1975.
5. a) Bundesbaudirektion — Verbindungsabteilung — 1, Berlin 12, Fasanenstraße 87 ;  
b) Le 31 juillet 1974 ;  
c) 20 DM, à verser au compte chèque postal Berlin-West n° 200-102 de la Sonderkasse der Oberfinanzdirektion Berlin, 1 Berlin 15, avec la mention suivante sur le bulletin de versement : "Leichtmetallfassaden mit Isolierverglasung — Robert Koch-Institut — 2505 - 27101".
6. a) Probablement début octobre 1974 ;  
b) Bundesbaudirektion — Verdingungsabteilung ;  
c) Langue allemande.
7. a) Le soumissionnaire ou un mandataire ;  
b) Probablement début octobre 1974.
8. Seuls seront acceptés les cautionnements d'une compagnie d'assurance-crédit ou d'un établissement de crédit agréés dans la république fédérale d'Allemagne.
9. Versement des acomptes et du solde conformément à la réglementation des marchés de travaux publics, partie B (VOB/B). Les modalités des paiements anticipés sont réglées dans le dossier d'adjudication.
- 10.
11. — Chiffre d'affaires réalisé par le soumissionnaire au cours des 3 derniers exercices écoulés en travaux de construction et autres travaux comparables à ceux faisant l'objet du présent marché, y compris la part du soumissionnaire dans les groupements d'entreprises ou dans d'autres associations de soumissionnaires.  
— Effectif annuel moyen occupé au cours des 3 derniers exercices écoulés, le cas échéant ventilé par catégories professionnelles.  
— Équipement technique dont dispose le soumissionnaire pour l'exécution des travaux prévus.
12. 6 semaines.
13. Conformément aux dispositions de l'article 25 VOB/A, le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre, compte tenu de tous les critères techniques et économiques, apparaîtra la plus acceptable.
- 14.
15. Le 27 juin 1974.

## Procédure restreinte

1. Anglian Water Authority, Bedford Sewage Division, Divisional headquarters, Chaddesley House, 12 A Lime Street, Bedford, MK40 1LE, tél. Bedford (0234) 46661 Royaume-Uni.
2. L'offre acceptable la plus basse parmi celles des concurrents sélectionnés.
3. a) Le secteur ouest de la zone délimitée de Milton Keynes dans le comté de Buckingham, Angleterre ;  
b) Environ 0,8 km de tunnel de 1 350 mm de diamètre et 8 km de collecteur d'eaux usées de diamètre variant de 300 à 1 350 mm. La valeur estimative des travaux est de 1 700 000 livres sterling.  
c)  
d)
4. 18 mois.
5. Si un groupement d'entreprises présente une offre acceptable, chaque membre du groupement devra signer un engagement précisant que chaque société ou entreprise du groupement sera conjointement et solidairement responsable de la bonne exécution du marché.
6. a) Le 23 juillet 1974 ;  
b) Anglian Water Authority, voir adresse ci-dessus ;  
c) Langue anglaise.
7. Le 23 juillet 1974.
8. — Attestation d'inscription de la société sur un registre professionnel ou sur le registre des sociétés au Royaume-Uni ou en Irlande ;
- Nom et adresse des banques des soumissionnaires auprès desquelles les banques de la Corporation peuvent se renseigner sur la situation financière des soumissionnaires ;
- Bilans des trois dernières années et déclaration du chiffre d'affaires réalisé en travaux de construction ;
- Qualifications techniques du personnel de direction et de surveillance qui serait responsable de l'exécution des travaux et expérience antérieure de la construction au Royaume-Uni ;
- Liste des marchés d'un montant supérieur à un million d'unités de compte, analogues au marché à attribuer, qui ont été exécutés au cours des cinq dernières années, avec indication du montant et du lieu d'exécution de chaque projet, ainsi que de l'administration pour laquelle ils ont été exécutés ;
- Effectifs et équipement technique dont dispose le soumissionnaire pour l'exécution des travaux prévus.
9. Les critères d'adjudication seront indiqués dans l'invitation à soumissionner.
10. Le projet est connu sous le nom de « Loughton Valley Trunk Foul Sewer ».
11. Le 25 juin 1974.

**Procédure restreinte (1)**

1. Ringsted kommune, DK 4100 Ringsted, Danmark.
2. Lukket licitation i totalentreprise.
3. a) Møllevej i Ringsted.  
b) Arbejdet omfatter projektering, udførelse og indkøring af et spildevandsrensningsanlæg, der i første etape er beregnet for ca. 67 000 personækvivalenter. I senere etaper skal rensningsanlægget kunne udbygges til ca. 175 000 personækvivalenter. Anlægget placeres på et ca. 130 000 m<sup>2</sup> stort areal.  
c) Licitationen er ikke opdelt i afsnit.  
d) Rensning af spildevand med følgende reduktioner: BOD<sub>5</sub> — 95 %, total-fosfor 95 %. Desuden skal anlægget nitrificere. Slambehandling og eventuel borttransport.
4. Arbejdet skal med forbehold af tilladelse igangsættes ca. 1. november 1974, og 1. etape af rensningsanlægget skal være funktionsdygtigt senest 15. juni 1976.
5. Totalentreprise.
6. a) Onsdag den 17. juli 1974.  
b) Cowiconsult, Rådgivende Ingeniører A/S Jægersborg allé 14 DK - 2920 Charlottenlund Telefon (01) 63 15 15, Telegram Cowilund.  
c) Dansk.
7. Den 20. juli 1974.
8. Entreprenøren skal give følgende oplysninger for hvilke han, såfremt han bliver valgt til at afgive tilbud, skal kunne fremlægge dokumentation :
  - Redegørelse for, hvorledes den bydende vil stille en sikkerhed på mindst 2 mio dkr. Sikkerhedsstillelser antages kun, hvis de kommer fra et i Danmark anerkendt pengeinstitut eller forsikringsselskab.
  - Redegørelse for virksomhedens samlede omsætning og dens omsætning i forbindelse med bygge- og anlægsarbejder i de seneste tre regnskabsår.
  - Studie- og kvalifikationsbeviser for de personer, der er ansvarlige for arbejdets udførelse.
  - Referenceliste over arbejder udført i løbet af de seneste 5 år med angivelse af arbejdets art, anlægsudgift, tid og sted for udførelsen.
  - Erklæring om entreprenørens udstyr og materiel til udførelse af det pågældende arbejde.
9. Ved bedømmelsen af tilbudene vil såvel det tekniske som det økonomiske blive lagt til grund, ligesom der vil blive lagt vægt på entreprenørens mulighed for at overholde de fastsatte tidsfrister.
10. De bydende kan regne med ca. 6 uger til udarbejdelse af tilbudsprojekt.
11. Onsdag den 3. juli 1974.

(1) Voir directive du Conseil n° 71/305/CEE, article 12 paragraphe 3 et article 15 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 8).

**Procédure restreinte**

1. Scottish Development Department, Roads Division, 43 Jeffrey Street, Edinburgh, EH1 1DL, Écosse.
2. Offre acceptable la plus basse retenue parmi celles des concurrents sélectionnés et critères d'adjudication spéciaux pour les variantes reçues des concurrents sélectionnés.
3. a) Sur la grande route A 90 à environ 16 km au sud de Perth, Écosse ;  
b) M 90 de Arlary à Arngask.  
Construction de 6 km de route à deux chaussées en revêtement souple ou rigide : 4 ponts en béton armé ; excavation  $\pm$  0,45 million de m<sup>3</sup> de matériaux, dont 0,30 million de m<sup>3</sup> seront placés en remblai et travaux annexes comprenant assainissement, clôtures, aménagements et installation de signaux de circulation et de câbles.  
Le coût estimatif des travaux est de 3 millions de livres sterling.  
Les plans ont été établis pour le compte du Scottish Development Department par MM. Babbie Shaw et Morton, ingénieurs-conseils.  
c)  
d)
4. 24 mois à compter de la date de début des travaux indiquée par l'ingénieur responsable du marché.
5. Si un groupement d'entreprises présente une offre acceptable, chaque membre du groupement devra signer un engagement précisant que chaque société ou entreprise du groupement sera conjointement et solidairement responsable de la bonne exécution du marché.
6. a) Le 22 juillet 1974 ;  
b) Le secrétaire, voir adresse au point 1 ;  
c) Langue anglaise.
7. Vers la mi-octobre 1974 sous réserve de l'achèvement des formalités réglementaires.
8. — Attestation d'inscription de la société sur un registre professionnel ou sur le registre des sociétés au Royaume-Uni ou en Irlande ;  
— Bilans comptes des trois dernières années et déclaration du chiffre d'affaires en travaux de construction et pourcentage des travaux de génie civil ;  
— Qualifications techniques du personnel de direction et de surveillance qui serait responsable de l'exécution des travaux et expérience antérieure de la construction au Royaume-Uni ;  
— Liste des projets de plus d'un million d'unités de compte exécutés au cours des cinq dernières années, avec indication du montant et du lieu d'exécution de chaque projet, ainsi que de l'administration pour laquelle ils ont été exécutés ;  
— Équipement technique dont dispose le soumissionnaire pour l'exécution des travaux prévus ;  
— Déclaration précisant si le soumissionnaire a l'intention d'utiliser son propre personnel ou d'employer de la main-d'œuvre recrutée sur place ;  
— Les entreprises belges ou italiennes figurant sur les listes nationales attestant leur capacité financière peuvent présenter un certificat d'inscription au lieu des justifications visées aux premier, deuxième et quatrième alinéas ci-dessus.
9. Les détails des critères d'adjudication seront indiqués dans l'invitation à soumissionner.
10. Le marché sera établi sur la base des « Institution of Civil Engineers Conditions of Contract for use in connection with Works of Civil Engineering Construction (5<sup>e</sup> édition) », modifiées par le Scottish Development Department en vue de leur application aux marchés de travaux routiers, ainsi que de la Specification for Road and Bridge Works, Drawings and Bill of Quantities. Il ne sera pas permis de répercuter les variations des salaires et des prix des matériaux. Des acomptes seront versés chaque mois sur la base de l'évaluation des travaux exécutés et des matériaux livrés sur le chantier.
11. Le 1<sup>er</sup> juillet 1974.